

Argumentaire pour la suppression du C45B

La Plateforme francophone du Volontariat plaide pour la suppression de l'obligation de déclaration préalable de volontariat pour les demandeurs d'emploi indemnisés.

Les demandeurs d'emploi ont un taux de bénévolat plus faible (9%) que les personnes disposant d'un emploi (14,9%), que les étudiants (13,7%) et les pensionnés (10,6%).¹ Ils sont, dès lors, moins nombreux à s'investir bénévolement dans une action citoyenne et solidaire.

Sans aucun doute, les facteurs conduisant à cette situation sont pluriels. Néanmoins, il en est un qui fait l'objet de nombreux **appels à l'aide de citoyens et d'organisations** auprès de la PFV : le formulaire C45B², soit l'envoi d'une déclaration de volontariat à l'Onem et son traitement.

La déclaration préalable : un frein

Pour bon nombre de demandeurs d'emploi, le simple fait de savoir que le volontariat nécessite une démarche supplémentaire vis-à-vis de l'ONEM constitue une raison suffisante pour ne pas s'y investir. Pour beaucoup, ces démarches sont source **d'appréhension, d'incertitude et de stress**. En cas de refus, c'est l'incompréhension, le sentiment d'injustice et le stress qui gagnent à nouveau ces personnes. Ainsi, comme le signalait une demandeuse d'emploi, passer sa journée à jouer au snooker ne poserait pas de problème alors qu'organiser une rencontre-débat serait suspect...³ Pour certains, cette formalisation de leur activité bénévole (via un formulaire qui prévoit des horaires et des tâches spécifiques) ne correspond pas à la nature première d'un engagement qui relève de leur temps libre, de leurs convictions personnelles ou de leur désir de donner spontanément un coup de main...

Sans oublier ceux qui ont oublié de déclarer leur volontariat parce qu'ils ne connaissent pas la réglementation et qui courent le risque, en cas de contrôle, d'être **présumés coupables** d'avoir exercé une activité rémunérée.

¹ M. Marée, L. Hustinx, V. Xhaufclair, L. De Keyser, L. Verhaye, *Le volontariat en Belgique, Chiffres-clés*, Fondation Roi Baudouin, octobre 2015

² Le « C45B » est le formulaire que le demandeur d'emploi indemnisé et l'organisation doivent remplir et envoyer à son organisme de paiement avant d'entamer son activité volontaire.

³ Gérald HANOTIAUX, « Chômeur : libre d'être bénévole ? », in *Ensemble ! Pour la solidarité, contre l'exclusion*, n°92, déc 2016-mars 2017, p. 43.

La réglementation de l'Onem en question⁴

L'ONEM a établi des conditions d'admissibilité et de refus de l'activité volontaire, reprises dans une réglementation de 40 pages. Celle-ci édicte donc des « **normes** » de volontariat **plus strictes** à l'égard des chômeurs que des autres citoyens.

De nombreux témoignages révèlent des **différences de traitements d'un bureau de l'ONEM à un autre**. La PFV a constaté une méconnaissance du secteur associatif de la part de l'ONEM et, plus grave encore, une méconnaissance de leur propre réglementation interne.

Pour bon nombre d'organisations et de citoyens, en cas de refus, c'est l'incompréhension. D'autant que les motifs sont vagues...⁵ et que la réglementation n'est pas accessible facilement. **La procédure de recours est fastidieuse** pour le candidat volontaire. Il faut contester la décision auprès du greffe du tribunal du travail. L'organisation ne peut pas présenter de recours alors que c'est elle qui est remise en cause par le refus. Les candidats volontaires sont découragés d'aller plus loin.

La disponibilité et la recherche active d'emploi

Avant la régionalisation de cette compétence, l'ONEM veillait à ce que le volontaire reste disponible sur le marché de l'emploi. Or s'il est possible pour un travailleur de cumuler volontariat et emploi, il est également possible d'exercer un volontariat tout en restant disponible. Sans oublier que le volontariat est un engagement libre et qu'**à tout moment le volontaire peut cesser son activité** et se rendre disponible pour un travail rémunéré.

Certains évoqueront la nécessité pour le demandeur d'emploi de démontrer une recherche active d'emploi et de vérifier que le volontariat n'entrave pas ce devoir. Le volontariat ne dispense jamais le demandeur d'emploi de répondre aux convocations et exigences de l'ONEM, du Forem, d'Actiris ou du VDAB. **Ces instances disposent d'outils et de moyens d'action pour contrôler et accompagner les démarches des demandeurs d'emploi**. La déclaration, elle, ne permet ni l'un, ni l'autre.

Préserver l'emploi et protéger le demandeur d'emploi

Au travers de l'obligation d'une déclaration préalable au volontariat, l'ONEM ou l'État entend préserver l'emploi et par la même occasion le candidat volontaire d'une exploitation possible comme main-d'œuvre bon marché. Si l'intention est bonne, il convient de souligner deux faiblesses principales à ce raisonnement.

⁴ ONEM, *Cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage – Art. 45 et 45bis de l'AR et art. 18 de l'AM*, 31000.45-45bis/ML – RIODOC 062513, janvier 2017.

⁵ Dans la plupart des cas évoqués dans sa réglementation, l'ONEM prévoit comme motif de refus : « activités qui, vu leur nature, ne sont pas dans la vie associative habituellement effectuées par des volontaires ».

C'est d'abord mal poser les limites entre emploi et volontariat que de les faire porter sur les tâches, la taille de l'organisation ou le temps investi, comme le fait l'ONEM dans sa réglementation. C'est d'ailleurs pour cela que la loi sur le volontariat n'a pas repris de tel critère pour définir le volontariat. Le volontariat est souvent **générateur d'emploi** dans la mesure où ces projets, une fois qu'ils ont fait leur preuve, peuvent obtenir un soutien structurel.

Ensuite, il existe d'autres méthodes plus efficaces pour veiller au respect de la loi. Les **inspections sociales** permettent d'identifier les situations problématiques, de s'assurer que les organisations respectent les prescrits légaux et de traiter tous les volontaires de manière équitable.

Une information large envers les organisations et les citoyens concernant le cadre légal du volontariat est devenue une nécessité, comme le démontre la cinquantaine de questions hebdomadaires auxquelles répond la PFV. La transparence des règles, la simplification administrative et un traitement égal de ses citoyens devraient guider les actions de l'État.

Un coût supplémentaire pour le budget de l'État

Chaque déclaration demande un traitement par des agents de l'État. Ceci engendre des coûts pour un résultat qui n'atteint pas les objectifs visés.

En conclusion

Le volontariat est un acte qui permet de prendre sa place dans la cité, un **acte qui devrait être équitablement accessible à tous**. Il offre une possibilité d'épanouissement personnel et social à chacun, notamment ceux qui sont exclus des lieux plus reconnus comme le monde du travail. C'est aussi un acte libre et cette liberté d'action donne force à l'engagement.⁶ Pour ces raisons, la PFV estime qu'il est indispensable de **lever les freins au volontariat** et de supprimer la procédure de déclaration de volontariat pour les demandeurs d'emploi indemnisés.

Il est de temps de préserver la liberté d'association de tous les citoyens, car nous devrions être **TOUS LIBRES D'ÊTRE VOLONTAIRES !**

⁶ PFV, *Pour le soutien à un volontariat porteur de citoyenneté, Plaidoyer de la Plateforme francophone du Volontariat*, 27 mai 2016.